



Accredited Conformity Assessment Bodies' Council Charter

Version 3.7 as of April 1st, 2025

It is formed between the undersigned and all other organizations who adhere to the present statutes a non-profit association which will be governed by the French law of the 1st of July 1901, through its implementing decree of the 16th of August 1901 as well as all current and subsequent laws amending these statutes.

1 Name

The name of the organization is ACCREDITED CONFORMITY ASSESSMENT BODIES COUNCIL (ACAB'c).

2 Objectives

a.) To collaborate amongst accredited Conformity Assessment Bodies (CAB) toward reaching a comparable or standardized application of the conformity assessment requirements among different CAB in respect with

- I. REGULATION (EU) No 910/2014 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL of 23 July 2014 on electronic identification and trust services for electronic transactions in the internal market and repealing Directive 1999/93/EC (eIDAS);
- II. REGULATION (EU) 2024/1183 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL of 11 April 2024 amending Regulation (EU) No 910/2014 as regards establishing the European Digital Identity Framework (eIDAS2);
- III. Requirements of the CA/Browser Forum and from Root Store Operators;
- IV. Technical specifications and standards relevant for conformity assessments according to I. to III;

b.) To setup and maintain an ACAB'c "**Code of Conduct**" for accredited conformity assessment bodies (CoC).

c.) To publish a list of accredited conformity assessment bodies competent in the field of electronic identification (eID) and trust services for electronic transactions (TSP). The list shall be published at least via the webpage of the ACAB'c.

d.) To establish and promote a graphical ACAB'c logo to be used by CAB members (Category A) of the Council.

- e.) To seek and to coordinate representational activity of the CAB where this would be of general benefit to the members as well as to stakeholders like authorities on EU level, on national and international level; Root Store Operator; normative bodies; etc.
- f.) To encourage, promote and enable the exchange of information between the member organizations.
- g.) To encourage and support the regular occurrence of conferences and other events and projects, addressing issues of common concern to all member associations, within or outside the framework of other meetings.
- h.) To produce and/or endorse policy statements and position papers on key issues such as technical and organizational standards and regulations which are of interest to third parties.

3 Membership

a.) Membership is open to any organization competent in the field of electronic identification (eID) and trust services for electronic transactions (TSP).

b.) There are two membership categories:

CAB Member (Category A member; Cat. A):

These are conformity assessment bodies (CAB) accredited by a EA or IAF member according to ISO/IEC 17065 in conjunction with eIDAS Art.3.18 scope of accreditation in the area of electronic identification and trust services for electronic transactions which have declared to strictly follow the CoC. Such a declaration shall be handed in to the ACAB'c on application of the CAB to the ACAB'c.

Associate Member (Organizations and Companies, Category B member; Cat. B)

These are organizations directly or indirectly concerned by accredited CAB and their work. Typical Associate Members are trust service providers (TSP), supervisory bodies (SB), European Standards Organizations (ESO) and manufacturers of technical equipment used by TSP as well as consumer protection organizations.

c.) Admission to ACAB'c requires that the objectives of the candidate organization and the ACAB'c are in broad agreement. Membership applications are checked by the ACAB'c general secretary, and the final acceptance will require the approval by a simple majority of existing CAB Members and the payment of the membership fees (as far as applicable). Prior to verification of qualifications and the positive admission vote and the effective fee payment (as far as applicable), the applicant becomes the status of « temporary CAB Member » or “temporary Associate Member” and may be listed on the ACAB'c website.



d.) Each member organization should normally be represented by one or a maximum of two formally mandated nominees.

e.) The CAB Member membership automatically ends if the CAB loses its accreditation as specified in section 3.b.

f.) The ACAB'c membership automatically ends if a member does not meet a membership obligation within 3 months following notice from the council of the member's breach of the membership obligation.

4 Organization

a.) The ACAB'c Board (in the following called the Executive) is composed of the chairman and the treasurer as formally mandated representatives. Other roles, e. g. Vice-Chairs or the Secretary, may be defined but are not required to be officially registered according to the French law.

b.) The Executive shall be appointed for a term of two years. The appointment can be renewed at the discretion of the Council. In order to appoint or reappoint the Executive, the approval of a simple majority of existing council members is required. The duties of the Executive shall be to draw up the agenda for the Council's annual General Assembly, to prepare the financial report and the meetings, and to coordinate the dissemination of information between meetings.

c.) The Chairmanship of ACAB'c will be allocated to a CAB Member on a rotating basis, preferably for a term of two years.

d.) Business operations are in the duty of the Executive

e.) ACAB'c representation or duties in order to achieve the objectives of the ACAB'c as stated in section "2. Objectives" are achieved by allocation of such representation or duties to ACAB'c members on a voluntary basis.

f.) A former chairman or vice-chairman may be designated "ACAB'c honorary member" in case of an outstanding contribution to the Council. This title allows the participation in any ACAB'c meeting, however without any voting rights. It may be awarded for a lifetime or withdrawn with a positive simple majority vote of the CAB members.

g.) Technical experts may be invited to ACAB'c meetings in view of their fields of expertise and without any membership consideration. They have no voting rights and do not represent their organisation.

5 Headquarters

The headquarters are located at 18 rue Balard, 75015 Paris – France.



6 Meetings

a.) The Council meets once a year for a General Assembly. Other meetings can be held as required.

b.) The quorum during the General Assembly is represented by the ACAB'c members present in that meeting.

Decisions are taken as specified in section 7 below.

c.) The appointed Executive must attend the General Assembly meetings.

d.) The Executive shall prepare an annual report. The report including the treasury needs to be approved by the members, and upon such approval, the Executive shall be relieved of further liability.

7 Decision-making

a.) Representatives of the member organizations attending meetings must have any necessary authority to vote on agenda items. The agenda will be circulated at least two weeks in advance of the meetings.

b.) The ACAB–Council will aim for consensus when making decisions. Where issues are put to the vote, a simple majority will apply unless otherwise stated.

c.) Voting can be performed informally during meetings or in written form, which may be electronic.

d.) The right to vote is exercised by member organizations in good standing present at meetings (i.e. subscriptions and other obligations are paid and fulfilled up-to-date). In special cases, the ACAB'c can ask for a written vote of the members out of meeting occasions.

7.1 General

a.) Each member organization shall have one vote, no matter how many representatives the organization is represented by.

b.) The members of the Executive may vote for the organization they represent. They do not, however have a separate vote in their Executive role.

7.2 Decision making on Charter, CoC or membership (CAB Member only)

a.) A simple majority of CAB Members (Cat A) voting members will be required to dissolve the ACAB'c, to change the Charter (including any membership fee), or to change the Code of Conduct (CoC). Associate Members (Cat B) have no right to vote in this fields.



b.) The council can grant CAB or Associate Membership (Cat A or B membership) to organizations if the reasons put forward are deemed to justify this. A simple majority of the existing council CAB Members (Cat A) is required.

7.3 Decision making at the simple majority by the General Assembly on annual reports by all ACAB'c members (CAB and Associates)

a.) No further content.

7.4 Decision making on other matters (CAB Members/Cat A only)

a.) Publications in the name of ACAB'c

The decision process for publications/communication is as following: e-mail decision basis with time limit (polling). A decision process can be initiated by any CAB Member (Cat A) member.

8 Publications

a.) Publications/communication shall be based upon a decision according to section 7.4.

b.) The ACAB'c will publish and maintain the list of CAB Members (Category A) according to section 2.b, publish its ACAB'c Code of Conduct (CoC), position and policy papers, briefing notes, recommendations and similar documents.

c.) The ACAB'c will setup and maintain a website for the dissemination of information to members and to other interested parties.

9 Finance

a.) Each member organization agrees that ACAB'c membership may involve making a financial contribution to the ACAB'c. This contribution will support the administrative costs of the Council.

b.) Any annual membership fee will be decided each year during the General Assembly and published on the website. The annual membership fee may be reduced to zero if the financial situation is adequate to cover the planned budget for the year.

The ACAB'c may accept free memberships for Associate organizations (Cat B), if their contribution is of outstanding benefit for the council and the payment means an insuperable organizational or financial hurdle to them.

Any annual membership fee shall be paid each year by the 30th of June in the year it is assessed. New members have a 3-month delay to pay any annual membership fee from the date of the positive admission vote by the ACAB'c board.



For new members admitted in the course of the year, a pro-rata fee calculation on a monthly basis applies, i.e. a positive admission vote by the ACAB'c board during the month « n » implies a fee ratio of $(12-n+1)/12$.

c.) A budget status for the past year (statement of income and expenditure, and a balance sheet) and a budget plan for the following year will be prepared by the Executive for approval at each annual meeting. The budget may include a proposal for changes in membership contributions, which are subject to approval.

d.) The Council may make sponsorship proposals to bodies to support the costs of projects including publications, surveys, public relations, lobbying activities, training workshops and website development.

10 Dissolution

Should the Council be dissolved, any funds held at that time will be distributed pro rata, and based on their contributions, between the members in good standing at the time of dissolution.



Accredited Conformity Assessment Bodies' Council

Charter

Version 3.7 1 Avril 2025

Il est formé entre les soussignés et toutes les autres organisations qui adhèrent aux présents statuts une association sans but lucratif qui sera régie par la loi française du 1er juillet 1901, par son décret d'application du 16 août 1901 ainsi que par toutes les lois actuelles et ultérieures modifiant ces statuts.

1 Nom

Le nom de l'organisation est ACCREDITED CONFORMITY ASSESSMENT BODIES COUNCIL (ACAB'c).

2 Objectifs

a.) Collaborer entre les organismes d'évaluation de la conformité (CAB) accrédités pour parvenir à une application comparable ou normalisée des exigences en matière d'évaluation de la conformité entre les différents CAB en ce qui concerne

- I. RÈGLEMENT (UE) No 910/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (eIDAS);
- II. RÈGLEMENT (UE) 2024/1183 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 avril 2024 modifiant le règlement (UE) no 910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique (eIDAS2);
- III. Exigences du forum CA/navigateurs et des exploitants de magasins de racines;
- IV. Spécifications techniques et normes pertinentes pour les évaluations de la conformité selon les points I. à III;

b.) Mettre en place et maintenir un "**Code de conduite**" du ACAB'c pour les organismes d'évaluation de la conformité accrédités (CoC).

c.) Publier une liste des organismes d'évaluation de la conformité accrédités, compétents dans le domaine de l'identification électronique (eID) et des services de confiance pour les transactions électroniques (TSP). La liste est publiée au moins sur la page web du ACAB'c.

d.) Mettre en place et promouvoir un ACAB'c logo à utiliser par CAB membres (Category A) du Conseil.



- e.) Rechercher et coordonner les activités de représentation de l'ACAB lorsque cela peut être bénéfique pour les membres ainsi que pour les parties prenantes telles que les autorités au niveau de l'UE, au niveau national et international, les exploitants de magasins de racines, les organismes normatifs, etc.
- f.) Encourager, promouvoir et permettre l'échange d'informations entre les organisations membres.
- g.) Encourager et soutenir l'organisation régulière de conférences et d'autres événements et projets portant sur des questions d'intérêt commun pour toutes les associations membres, dans le cadre ou en dehors d'autres réunions.
- h.) Produire et/ou approuver des déclarations politiques et des prises de position sur des questions clés telles que les normes et réglementations techniques et organisationnelles qui présentent un intérêt pour les tiers.

3 Adhésion

- a.) L'adhésion est ouverte à toute organisation compétente dans le domaine de l'identification électronique (eID) et des services de confiance pour les transactions électroniques. (TSP).
- b.) Il existe deux catégories de membres:

CAB Membre (Catégorie A membre; Cat. A):

Il s'agit d'organismes d'évaluation de la conformité (CAB) accrédités par un membre de l'EA ou de l'IAF conformément à la norme ISO/IEC 17065 en liaison avec la portée d'accréditation de l'article 3.18 de l'eIDAS dans le domaine de l'identification électronique et des services de confiance pour les transactions électroniques, qui ont déclaré suivre strictement le CoC. Une telle déclaration doit être remise au ACAB'c sur demande de l'ACAB au ACAB'c.

Associate Membre (Organisations et entreprises, Catégorie B membre; Cat. B)

Il s'agit d'organisations directement ou indirectement concernées par les CAB accrédités et leurs travaux. Les membres associés typiques sont les prestataires de services de confiance (TSP), les organismes de surveillance (SB), les organismes européens de normalisation (ESO) et les fabricants d'équipements techniques utilisés par les TSP, ainsi que les organisations de protection des consommateurs.

- c.) L'admission au ACAB'c nécessite que les objectifs de l'organisation candidate et du ACAB'c soient largement en accord. Les demandes d'adhésion sont vérifiées par le secrétaire général du ACAB'c et l'acceptation finale requiert l'approbation d'une majorité simple des membres existants du CAB et le paiement de la cotisation (dans la mesure où elle est applicable). Avant la



vérification des qualifications, le vote d'admission positif et le paiement effectif de la cotisation (le cas échéant), le candidat acquiert le statut de "membre temporaire de l'ACAB" ou de "membre associé temporaire" et peut être répertorié sur le site web du ACAB'c.

d.) Chaque organisation membre devrait normalement être représentée par un ou un maximum de deux candidats officiellement mandatés.

e.) L'adhésion des membres de l'ACAB prend automatiquement fin si l'ACAB perd son accréditation, comme indiqué à l'article 3.b.

f.) L'adhésion au ACAB'c prend fin automatiquement si un membre ne remplit pas une obligation d'adhésion dans les trois mois suivant la notification par le Conseil de la violation de l'obligation d'adhésion par le membre.

4 Organisation

a.) Le conseil d'administration du ACAB'c (appelé ci-après l'exécutif) est composé du président et du trésorier en tant que représentants officiellement mandatés. D'autres rôles, tels que les vice-présidents ou le secrétaire, peuvent être définis mais ne doivent pas être officiellement enregistrés conformément à la loi française.

b.) L'exécutif est nommé pour un mandat de deux ans. Ce mandat peut être renouvelé à la discrétion du Conseil. Pour nommer ou reconduire le bureau, l'approbation de la majorité simple des membres du Conseil est requise. Les fonctions du bureau consistent à établir l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle du Conseil, à préparer le rapport financier et les réunions, et à coordonner la diffusion des informations entre les réunions.

c.) La présidence du ACAB'c sera confiée à un membre de l'OEC par rotation, de préférence pour un mandat de deux ans.

d.) Les opérations commerciales sont du ressort de l'exécutif

e.) La représentation ou les fonctions du ACAB'c afin d'atteindre les objectifs du ACAB'c tels qu'ils sont énoncés dans la section "2. Objectifs" sont réalisées par l'attribution de cette représentation ou de ces fonctions aux membres du ACAB'c sur une base volontaire.

f.) Un ancien président ou vice-président peut être désigné "membre honoraire du ACAB'c" en cas de contribution exceptionnelle au Conseil. Ce titre permet de participer à toutes les réunions du CCCA, mais sans droit de vote. Il peut être attribué à vie ou retiré par un vote positif à la majorité simple des membres du CAB.

g.) Les experts techniques peuvent être invités aux réunions du ACAB'c en raison de leur domaine d'expertise et sans contrepartie d'adhésion. Ils n'ont pas le droit de vote et ne représentent pas leur organisation.



5 Siège

Le siège social est situé au 18 rue Balard, 75015 Paris - France.

6 Réunions

a.) Le Conseil se réunit une fois par an en assemblée générale. D'autres réunions peuvent être organisées en fonction des besoins.

b.) Le quorum lors de l'assemblée générale est représenté par les membres du ACAB'c présents à cette réunion.

Les décisions sont prises conformément à la section 7 ci-dessous.

c.) L'exécutif désigné doit assister aux réunions de l'assemblée générale.

d.) L'exécutif prépare un rapport annuel. Le rapport, y compris la trésorerie, doit être approuvé par les membres et, après cette approbation, l'exécutif est déchargé de toute responsabilité.

7 Prise de décision

a.) Les représentants des organisations membres participant aux réunions doivent être habilités à voter sur les points de l'ordre du jour. L'ordre du jour est diffusé au moins deux semaines avant les réunions.

b.) Le Conseil du ACAB'c s'efforcera de parvenir à un consensus lors de la prise de décisions. Lorsque des questions sont soumises au vote, une majorité simple s'applique, sauf indication contraire.

c.) Le vote peut être effectué de manière informelle pendant les réunions ou sous forme écrite, qui peut être électronique.

d.) Le droit de vote est exercé par les organisations membres en règle présentes aux réunions (c'est-à-dire que les cotisations et autres obligations sont payées et remplies à jour). Dans des cas particuliers, le ACAB'c peut demander un vote écrit des membres en dehors des réunions.

7.1 Généralités

a.) C haque organisation membre dispose d'une voix, quel que soit le nombre de ses représentants.

b.) Les membres de l'exécutif peuvent voter pour l'organisation qu'ils représentent. Ils ne disposent toutefois pas d'un droit de vote distinct dans le cadre de leur fonction exécutive.



7.2 Prise de décision concernant la charte, le CoC ou l'adhésion (membre du CAB uniquement)

a.) Une majorité simple des membres de l'CAB (catégorie A) ayant le droit de vote sera requise pour dissoudre le ACAB'c, pour modifier la charte (y compris toute cotisation) ou pour modifier le code de conduite (CoC). Les membres associés (catégorie B) n'ont pas le droit de vote dans ce domaine.

b.) Le Conseil peut accorder le statut de membre CAB ou de membre associé (catégorie A ou B) à des organisations si les raisons invoquées le justifient. Une majorité simple des membres existants du conseil CAB (catégorie A) est requise.

7.3 Prise de décision à la majorité simple par l'Assemblée générale sur les rapports annuels de tous les membres du ACAB'c (CAB et Associés)

a.) Pas d'autre contenu.

7.4 Prise de décision sur d'autres sujets (membres du CAB/Cat A uniquement)

a.) Publications au nom de ACAB'c

Le processus de décision pour les publications/communications est le suivant: base de décision par courrier électronique avec délai (sondage). Un processus de décision peut être lancé par n'importe quel membre de l'CAB (catégorie A).

8 Publications

a.) Les publications/communications sont fondées sur une décision prise conformément au point 7.4.

b.) Le ACAB'c publiera et tiendra à jour la liste des membres du CAB (catégorie A) conformément à la section 2.b, publiera son code de conduite (CoC), ses documents de position et de politique, ses notes d'information, ses recommandations et autres documents similaires.

c.) Le ACAB'c créera et maintiendra un site web pour la diffusion d'informations aux membres et aux autres parties intéressées.

9 Finances

a.) Chaque organisation membre accepte que l'adhésion au ACAB'c puisse impliquer une contribution financière au ACAB'c. Cette contribution servira à couvrir les frais administratifs du Conseil.



b.) Toute cotisation annuelle sera décidée chaque année lors de l'assemblée générale et publiée sur le site web. La cotisation annuelle peut être réduite à zéro si la situation financière permet de couvrir le budget prévu pour l'année.

Le ACAB'c peut accepter des adhésions gratuites pour les organisations associées (catégorie B), si leur contribution est d'un intérêt exceptionnel pour le Conseil et que le paiement représente un obstacle organisationnel ou financier insurmontable pour elles.

Toute cotisation annuelle doit être payée chaque année avant le 30 juin de l'année où elle est perçue. Les nouveaux membres disposent d'un délai de 3 mois pour payer la cotisation annuelle à compter de la date du vote positif d'admission par le conseil d'administration du ACAB'c.

Pour les nouveaux membres admis en cours d'année, un calcul de la cotisation au prorata sur une base mensuelle s'applique, c'est-à-dire qu'un vote d'admission positif par le conseil d'administration du ACAB'c au cours du mois « n » implique un ratio de cotisation de $(12-n+1)/12$.

c.) Un état budgétaire pour l'année écoulée (état des recettes et des dépenses et bilan) et un plan budgétaire pour l'année suivante seront préparés par l'exécutif pour approbation lors de chaque réunion annuelle. Le budget peut inclure une proposition de modification des cotisations des membres, qui est soumise à approbation.

d.) Le Conseil peut faire des propositions de parrainage à des organismes pour soutenir les coûts de projets tels que les publications, les enquêtes, les relations publiques, les activités de lobbying, les ateliers de formation et le développement de sites web.

10 Dissolution

En cas de dissolution du Conseil, les fonds détenus à ce moment-là seront répartis au prorata de leurs contributions entre les membres en règle au moment de la dissolution.